

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

81^e année - N° 11
Novembre 1968

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur dans les communications par satellites (Genève, 14-16 octobre 1968)	242
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Royaume-Uni. Loi de 1968 sur le droit d'auteur concernant les dessins (du 25 octobre 1968)	245
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Le Royaume-Uni protège les « œuvres des arts appliqués » (William Wallace)	246
— Le droit de reproduction dans la Convention de Berne révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Xavier Desjeux)	248
NOUVELLES DIVERSES	
— Allemagne (Rép. féd.). Communications des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne au sujet de la ratification de la Convention de Rome par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne	250
— Etats-Unis d'Amérique. Note concernant l'extension de la durée de protection du droit d'auteur dans certains cas	251
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	252
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	252

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNION INTERNATIONALE

Groupe de travail sur les problèmes de droit d'auteur dans les communications par satellites

(Genève, 14-16 octobre 1968)

Rapport final

1. Convoqué par le Directeur des BIRPI, un Groupe de travail s'est réuni au siège des BIRPI du 14 au 16 octobre 1968. Il avait pour but de procéder à un échange de vues sur les problèmes de droit d'auteur et de droits dits voisins qui peuvent découler de la transmission des émissions radiophoniques et télévisuelles par satellites de communications. La liste des participants est annexée au présent rapport.

2. Après une allocution de bienvenue prononcée par le Directeur des BIRPI, le Groupe de travail a assisté à la projection de deux films sur la fabrication, le lancement et l'utilisation des satellites de communications, ces films ayant été obligeamment prêtés l'un par la Communications Satellite Corporation (COMSAT) et l'autre par l'Internationale Gesellschaft für Urheberrecht.

3. Des précisions d'ordre technique ont été ensuite fournies par les deux consultants attachés au Secrétariat des BIRPI, dont l'un avait également présenté un rapport d'informations générales sur les communications spatiales et les systèmes de satellites de communications et sur les activités des organisations internationales intéressées. Le Groupe de travail a en outre bénéficié au fur et à mesure de ses délibérations des avis ou des explications donnés par les consultants.

4. Le Groupe de travail avait à sa disposition une documentation préparatoire dans laquelle étaient présentées un certain nombre de considérations sur les problèmes que peuvent poser les transmissions de programmes radiophoniques et télévisuels par satellites de communications en matière de protection du droit d'auteur, d'une part, et de protection des droits dits voisins, d'autre part (artistes interprètes ou exécutants, fabricants de phonogrammes et organismes de radiodiffusion).

5. Il est tout d'abord apparu au Groupe de travail que les problèmes que posera dans l'avenir l'utilisation des satellites de radiodiffusion directe devaient être examinés à part et ultérieurement et que la discussion devait se concentrer sur les cas des transmissions par satellites de point à point ou bien par satellites de distribution.

6. En outre, il a semblé préférable au Groupe de travail de commencer ses délibérations par l'examen des problèmes de droits dits voisins et en premier lieu par la question de savoir si la Convention de Rome de 1961 peut être considérée comme applicable aux transmissions par satellites de communications.

7. A cet égard, deux types de transmissions ont été envisagés selon que l'organisme d'origine, qui injecte dans le cir-

cuit spatial des signaux radioélectriques, procède ou non à une radiodiffusion simultanée à l'intention de son propre public.

8. La Convention de Rome comporte, dans son article 3 f), une définition de l'émission de radiodiffusion (« diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public »). Selon l'interprétation donnée à cette définition, l'injection de signaux dans le circuit spatial peut être considérée comme couverte ou non par la Convention de Rome.

9. Il a été fait remarquer que la Convention de Rome visait toute transmission destinée à une réception par le public et, en outre, que la définition n'était pas limitée à la réception directe. La notion de destination (« aux fins de réception par le public ») et le sens de la Convention de Rome (protéger la prestation des organismes de radiodiffusion) conduisent à une large interprétation de la définition de l'émission. Dans ce cas, l'opération qui consiste à émettre des signaux destinés en fin de compte à la réception par le public, même si ce n'est qu'aux fins de communication par satellites, pourrait être considérée comme une émission au sens de la Convention.

10. Toutefois, des doutes ont été exprimés sur une telle interprétation, car l'envoi de signaux vers le satellite, sur des fréquences qui ne peuvent être captées par le public, pourrait être considéré comme ne constituant pas à lui seul une émission. Etant donné les divergences d'opinions à ce sujet, l'envoi de signaux vers le satellite sera appelé dans le présent rapport « transmission ».

11. Par ailleurs, le Groupe de travail a examiné la situation découlant du fait que le nombre des Etats actuellement liés par la Convention de Rome demeure limité. Son attention a été retenue sur ce point par les problèmes qui rendent la ratification de cette Convention ou l'adhésion à celle-ci difficile pour certains Etats et particulièrement les pays en voie de développement.

12. A cet égard, il a été fait observer que les incidences économiques d'une protection accordée aux artistes et aux fabricants de disques pouvaient diminuer pour ces pays l'intérêt d'une appartenance à la Convention de Rome. Cependant, l'argument a été avancé que les obligations découlant de la Convention de Rome étaient relativement simples, faciles à comprendre et à appliquer et que les cas susceptibles d'entraîner des charges financières (par exemple, en vertu de l'article 12) étaient optionnels à tout moment, en raison du système de réserves prévu par la Convention elle-même.

13. La nécessité de protéger les intérêts des différents titulaires de droits mis en jeu par les transmissions utilisant les satellites de communications a amené le Groupe de travail à rechercher des solutions à cet effet. Indépendamment de la procédure qui consiste à exhorter simplement les Etats à se joindre à la Convention de Rome, l'idée d'élaborer un instrument international nouveau a été avancée.

14. Le Groupe de travail s'est trouvé confronté avec deux suggestions. La première consisterait à établir un traité qui serait de nature à faciliter à plus ou moins longue échéance la ratification de la Convention de Rome ou l'adhésion à celle-ci. La seconde serait d'établir un traité aux termes duquel les Etats s'engageraient à réprimer pénalement toute utilisation non autorisée des transmissions par satellites.

15. Avant de discuter le contenu de tels instruments internationaux, le Groupe de travail s'est préoccupé de leurs relations éventuelles avec la Convention de Rome et de leur liaison avec celle-ci. Il est apparu tout d'abord que l'article 22 empêcherait les Etats parties à la Convention de Rome d'adhérer à un tel accord, à moins que celui-ci n'accorde des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention elle-même. Toutefois, il a été aussi souligné qu'un tel accord respecterait l'article 22 aussi longtemps qu'il ne renfermerait pas de dispositions contraires à la Convention et ceci pourrait être le cas pour un accord sur les satellites de communications. Il a été suggéré que ces interprétations soient étudiées de façon plus approfondie.

16. En second lieu, il a été fait observer que, si cet accord intervenait dans le seul cadre de la Convention de Rome, son application serait limitée, en vertu de son article 24, alinéa 2, aux Etats parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, par suite de la nécessité d'être parties à l'une de ces Conventions avant de pouvoir joindre la Convention de Rome.

17. En troisième lieu, le Groupe de travail a estimé qu'il serait probablement difficile de faire admettre qu'une seule des catégories intéressées soit spécifiquement visée dans cet accord. L'idée a alors été avancée que, si un accord spécial était fait dans le cadre de la Convention de Rome, il pourrait l'être sous forme d'un protocole annexe ouvert à l'adhésion des pays qui ne souhaiteraient pas pour le moment joindre la Convention elle-même.

18. Par ailleurs, l'établissement d'un nouvel instrument indépendant de la Convention de Rome et des conventions multilatérales sur le droit d'auteur pourrait présenter l'avantage d'offrir aux catégories intéressées la possibilité d'être protégées dans les pays qui ne protègent pas, en faveur des étrangers, auteurs, artistes et fabricants de phonogrammes, les droits accordés par ce nouvel instrument.

19. L'attention du Groupe de travail a ensuite été attirée sur les problèmes de droit d'auteur en matière de transmissions de programmes radiophoniques et télévisuels par satellites de communications.

20. Il a été avancé que ces problèmes sont d'ordre essentiellement économique et qu'ils se situent en grande partie sur le plan des relations contractuelles, ainsi que sur le plan des autorisations que les organismes de radiodiffusion doivent obtenir des titulaires de droits d'auteur. Toutefois, il a été

aussi observé que, dans les pays où les taux sont fixés par des tribunaux officiels, ces problèmes ne pourraient pas être résolus contractuellement.

21. Par ailleurs, le Groupe de travail s'est préoccupé de la question de savoir si les transmissions par satellites étaient couvertes par l'article 11^{bis} de la Convention de Berne et sur ce point il s'est trouvé confronté avec la même question posée à propos de la Convention de Rome, c'est-à-dire la définition de l'émission de radiodiffusion. Il a été fait observer que, lors de la Conférence de révision de Bruxelles (1948), une telle définition n'avait pas été considérée comme nécessaire en raison de l'existence d'une définition de l'émission de radiodiffusion dans le Règlement international de l'UIT; aux termes de ce Règlement, les relais par satellites se font sur des fréquences qui ne sont pas celles attribuées pour les radiodiffusions et qui ne peuvent être reçues par le public. Certains en ont déduit que, dans le cas où il y a seulement injection de signaux dans le circuit spatial sans radiodiffusion simultanée au point d'origine, cette opération ne rentrerait pas dans la définition de la radiodiffusion. Toutefois, plusieurs experts ont soutenu qu'une telle opinion n'était compatible ni avec l'esprit de la Convention de Berne, ni même avec une interprétation évolutive de son article 11^{bis}.

22. Lors de la discussion, il a été indiqué que la Cour suprême du Canada avait donné, après avoir examiné la législation canadienne et la Convention de Berne, une interprétation restrictive de la notion de radiodiffusion.

23. Par ailleurs, il a été souligné que, comme pour la Convention de Rome, il convenait, pour la Convention de Berne, d'examiner la situation à l'égard des pays qui n'y sont pas parties. Dans ce cas, la base ferait défaut à des négociations contractuelles pour l'utilisation des transmissions en dehors du pays d'origine. La même situation pourrait également se produire dans les rapports entre les pays parties à la Convention de Berne et les pays qui seraient seulement parties à la Convention universelle, en raison du fait que celle-ci ne contient pas de disposition protégeant le droit de radiodiffusion.

24. A la lumière de ces diverses considérations, il a semblé nécessaire au Groupe de travail de prévoir, en faveur des organismes de radiodiffusion, la possibilité de contrôler le domaine géographique d'utilisation de leurs transmissions, dans l'intérêt de tous ceux qui ont contribué à la réalisation du programme lui-même, sinon les catégories intéressées dans les programmes transmis seraient fondées à exiger des organismes de radiodiffusion de traiter avec elles pour une exploitation mondiale. Il en résulterait non seulement des charges trop lourdes pour les organismes de radiodiffusion, mais aussi des difficultés de toutes sortes, même d'ordre constitutionnel, dans les différents pays et qui conduiraient les organismes de radiodiffusion à limiter l'utilisation des satellites.

25. La question a été soulevée de savoir si le contrôle des organismes de radiodiffusion sur l'utilisation de leurs transmissions par des tiers ne pouvait pas être résolu par des moyens autres qu'un nouvel instrument international. La référence a été faite à la possibilité de mesures réglementaires dans le cadre d'Intelsat (International Telecommunications Satellite Consortium). Toutefois, le problème demeurerait à l'égard des pays qui n'appartiendraient pas à un tel organisme

ou qui seraient membres d'un système régional séparé. Référence a également été faite au respect des Règlements de l'UIT qui interdisent l'interception non autorisée des communications radiophoniques, mais il a été fait observer que cette solution n'offrirait pas toutes les garanties possibles en raison du fait qu'aucune sanction expresse n'est prévue en cas d'inobservation de ces Règlements.

26. Le Groupe de travail a alors examiné de façon plus détaillée quels sont les intérêts à protéger, contre quoi ils doivent être protégés et par quels moyens.

27. Il est arrivé à la conclusion que les catégories de titulaires de droits pouvant être lésés dans l'utilisation des satellites sont les auteurs, les artistes (qui doivent pouvoir donner leur consentement à l'opération d'origine et délimiter la sphère d'utilisation de leurs prestations), les fabricants de phonogrammes (qui doivent être protégés contre la reproduction des disques), les organismes de radiodiffusion (dont les transmissions doivent être protégées) et d'autres catégories telles que les agences de nouvelles et les organisateurs d'événements sportifs.

28. Quant aux moyens d'assurer une telle protection, le Groupe de travail a examiné les deux possibilités qui lui ont été suggérées.

29. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, la première aboutirait à élaborer un traité de nature à amener les États qui y seraient parties à devenir également parties à la Convention de Rome. Il serait prévu qu'à une certaine date aucun État ne pourrait demeurer partie à un tel accord ou y devenir partie sans être lié par ailleurs à la Convention de Rome. Le précédent de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole y annexé a été cité à titre d'exemple. Un tel instrument international pourrait également être rattaché de la même façon à la Convention de Berne qui, à la différence de la Convention universelle, contient des dispositions précises sur le droit de radiodiffusion.

30. La seconde possibilité viserait essentiellement l'établissement d'une protection pénale à la requête de toute partie intéressée contre l'utilisation non autorisée des transmissions faites par satellites avec toutes les conséquences prévues par la législation nationale. Toutefois, les dispositions en ce sens ne préjugeraient pas de la protection que les intéressés pourraient se voir reconnaître par d'autres conventions internationales ou par la législation nationale.

31. Il a été observé que, par cette solution, les intéressés pourraient en outre obtenir compensation, même si l'utilisation non autorisée des transmissions faites par satellites avait lieu dans des pays n'ayant aucune protection au titre du droit d'auteur ou des droits dits voisins.

32. D'une façon générale, le Groupe de travail a estimé qu'il convenait de considérer surtout le cas des pays qui ne sont parties ni à la Convention de Berne ni à la Convention de Rome.

33. A l'issue de ces délibérations, plusieurs experts ont tout d'abord souligné l'importance de recommander une plus large appartenance à la Convention de Rome. A ce sujet, les Secrétariats des trois Organisations chargées de la gestion de cette Convention ont affirmé leur désir de voir s'élargir son champ d'application.

34. Toutefois, en présence des doutes qui ont été émis, d'une part, sur les effets d'une telle recommandation et, d'autre part, sur la possibilité pour la Convention de Rome d'être le cadre permettant de résoudre les problèmes particuliers et urgents posés par l'utilisation des satellites de communications, le Groupe de travail a estimé qu'il convenait de prier les BIRPI de continuer l'étude de ces problèmes à la lumière des deux solutions proposées et de faire toutes suggestions qui lui sembleront appropriées.

35. Le Directeur des BIRPI a remercié les experts, les représentants des organisations intéressées, les consultants et tous les participants de leur contribution à la recherche des solutions propres à résoudre les problèmes posés. Il a félicité le Groupe de travail du haut niveau juridique et technique de la discussion et indiqué que le très intéressant échange de vues qui avait eu lieu serait une aide précieuse pour le Secrétariat des BIRPI dans la poursuite des études en la matière.

36. L'observateur de l'Unesco a souligné l'intérêt de son Organisation pour les questions examinées et a indiqué que le projet de programme pour 1969 qui sera soumis à l'approbation de la 15^e session de la Conférence générale de l'Unesco prévoyait également l'étude de ces questions.

37. Le Directeur des BIRPI, après avoir remercié à nouveau les personnalités présentes, a prononcé la clôture de la réunion.

Liste des participants

I. Experts invités à titre individuel

- M. Kenji Adachi, Directeur général adjoint, Bureau des affaires culturelles, Japon; *Conseiller technique*: M. Yoshio Nomura, Membre du Conseil du droit d'auteur, Japon.
- M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour suprême, Suède.
- Mlle Barbara A. Ringer, Assistant Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress, États-Unis d'Amérique.
- M. Valerio De Sanctis, Avocat, Italie.
- M. Jean-Loup Tournier, Directeur général, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), France.
- M. Engen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich, République fédérale d'Allemagne.
- M. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Département de la propriété industrielle et du droit d'auteur, Ministère du Commerce, Royaume-Uni.
- M. Willi Wejncke, Chef de Département, Ministère des Affaires culturelles, Danemark.

II. Représentants des organismes de radiodiffusion

- M. Jacques R. Alleyn, Chef du contentieux, Société Radio-Canada, Ottawa.
- M. Robert V. Evans, Deputy General Counsel, Columbia Broadcasting System (CBS), New York.
- M. Walter S. Hamilton, Assistant General Manager, Australian Broadcasting Commission (ABC), Sydney.
- Mme Madeleine Larrue, Assistante du Directeur des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion (UER), Genève.
- M. Harry R. Olsson, Jr., General Attorney, American Broadcasting Company (ABC), New York.
- M. John V. Shute, Assistant General Attorney, National Broadcasting Company (NBC), New York.
- M. Georges Strashnov, Directeur du Service des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion (UER), Genève.
- M. Akio Yamashita, Représentant de la Radiodiffusion Télévision japonaise (NHK), Paris.

III. Délégués d'organisations non gouvernementales

- M. Raoul Castelaio, Avocat à la Cour, Membre du Comité exécutif, Association littéraire et artistique internationale (ALAI).
- M. Pierre Chesnais, Secrétaire général du Syndicat français, Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI).
- M. Henri Deshois, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris; Secrétaire perpétuel de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI).
- M. Roger Feroay, Président de la Commission internationale du droit d'auteur, International Writers Guild (IWG).
- M. Herman Finkelstein, General Counsel, American Society of Composers, Authors and Publishers (ASCAP).
- M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général, Fédération internationale des musiciens (FIM).
- M. Léon Malaplate, Secrétaire général, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).
- M. H. H. von Rauscher auf Weeg, Conseiller juridique, Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI).
- M. Rolf Remhe, Vice-président, Secrétaire général ad interim, Fédération internationale des acteurs (FIA).
- M. J. A. L. Sterling, Directeur général adjoint, Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI).
- M. S. M. Stewart, Directeur général, Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI).
- M. Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire général adjoint, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).

IV. Observateurs d'organisations intergouvernementales

- B. I. T.: M. Edward Thompson, Chef de la Section des travailleurs non manuels.
- U. I. T.: M. Clifford Stead, Chef du Département des relations extérieures. Unesco: M^{lle} Marie-Claude Dock, Chef ad interim de la Division du droit d'auteur.
- Conseil de l'Europe: M. Per von Holstein, Administrateur, Direction des affaires juridiques.

V. Observateurs du Canada

- S. E. M. Jean-Louis Delisle, Ambassadeur et Représentant permanent du Canada à Genève.
- M. Jacques Corbeil, Deuxième Secrétaire, Mission permanente du Canada à Genève.
- M. Réal Therrien, Conseiller, Conseil de la Radio-Télévision canadienne, Ottawa.
- M. Andrew A. Keyes, Agent de liaison de l'Office National du Film, Ottawa.

VI. Consultants

- M. Richard R. Colino, Director, European Office, Communications Satellite Corporation (Comsat).
- M. Edward W. Ploman, Chef des relations internationales, Directeur général adjoint, Radiodiffusion suédoise, Stockholm.

VII. BIRPI

- Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.
- M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.
- M. Robert D. Hadl, Assistant juridique, Division du droit d'auteur.

LÉGISLATIONS NATIONALES**ROYAUME-UNI****Loi de 1968 sur le droit d'auteur concernant les dessins *)**

(Du 25 octobre 1968)

Loi amendant la législation relative au droit d'auteur sur les dessins appliqués à certains articles manufacturés et se rapportant à des fins connexes

1. — 1) L'article 10 de la loi sur le droit d'auteur de 1956 (exception spéciale en ce qui concerne les dessins industriels) ¹⁾ est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1) est supprimé;
- b) (i) au paragraphe 2)b), après les mots « mis en vente ou en location », sont insérés les mots « dans le Royaume-Uni ou ailleurs »;
- (ii) le paragraphe 2)c) est supprimé;
- c) le paragraphe 3) est remplacé par le paragraphe suivant:

« 3) Sous réserve du paragraphe qui suit immédiatement, après la fin de la période pertinente de quinze ans, ce ne sera pas enfreindre le droit d'auteur sur cette œuvre que de faire un acte quelconque qui, au moment où il a été fait, serait, si un dessin correspondant avait été enregistré immédiatement auparavant conformément à la loi sur les dessins enregistrés de 1949 (dénommée dans le présent article „la loi de 1949” ²⁾), rentré dans le domaine du droit d'auteur sur un dessin en tant que ce droit d'auteur s'étendait à tous les dessins et articles connexes.

Dans le présent paragraphe, „la période pertinente de quinze ans” s'entend de la période de quinze ans à coup-

*) Note de la rédaction. — Dans la présente loi, ainsi que dans le commentaire figurant ci-après (voir p. 246), l'expression anglaise *design* a été traduite par le seul mot « dessin » comme cela a été fait dans la loi de 1956. Toutefois, il convient de signaler que cette expression est parfois traduite par la double appellation « dessin et modèle ».

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1957, p. 40.

²⁾ Voir *La Propriété industrielle*, 1950, p. 168 et 186.

ter de la date où les articles mentionnés à l'alinéa *b*) du dernier paragraphe ci-dessus ont été vendus, loués, ou mis en vente ou en location pour la première fois dans le Royaume-Uni ou ailleurs.»

2) La première annexe à cette loi (Faux enregistrements de dessins industriels) reste en vigueur sous réserve des modifications suivantes:

a) à l'alinéa 2, les mots « le paragraphe 1) de l'article 10 de la présente loi ne sera pas applicable, et » sont supprimés;

b) les deux dernières lignes de l'alinéa 3 sont remplacées par les mots « ce moyen de défense pourra valablement être opposé à cette procédure ».

Titre abrégé

2. — La présente loi peut être citée comme la loi de 1968 sur le droit d'auteur concernant les dessins (*Design Copyright Act 1968*).



ÉTUDES GÉNÉRALES



Le Royaume-Uni protège les « œuvres des arts appliqués »

**Le droit de reproduction dans la Convention de Berne
révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 *)**

Xavier DESJEUX
Chargé de cours à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Nancy

NOUVELLES DIVERSES

ALLEMAGNE (République fédérale)

Communications des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République fédérale d'Allemagne au sujet de la ratification de la Convention de Rome par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Se référant aux communications reçues des Missions permanentes de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁾, relatives à la déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne lors de la ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, que la Convention s'appliquera également au Land de Berlin²⁾, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe qu'il a reçu les notes suivantes concernant les communications visées ci-dessus:

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 90.

²⁾ Voir *ibid.*, 1966, p. 249.

Notes reçues le 21 août 1968 des Missions permanentes des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies
(textes identiques)

« Les rapports de Berlin avec les autorités étrangères sont et demeurent réservés à la Kommandatura Interalliée, en tant qu'autorité suprême à Berlin. Toutefois dans le paragraphe III (c) de la Déclaration sur Berlin publiée le 5 mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, telle que la Déclaration à laquelle se réfère sa lettre du 21 mai 1952, la Kommandatura Interalliée a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par des arrangements appropriés.

Les arrangements qui ont été effectués en accord avec les dispositions qui précèdent permettent à la République fédérale d'Allemagne d'étendre

à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que certaines conditions soient respectées. D'après ces conditions, la décision finale sur l'extension du champ d'application de l'accord international est laissée dans chaque cas à la Kommandatura Interalliée. En outre, une action particulière des autorités berlinoises est requise pour rendre tout accord international de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin.

Il est clair que cette procédure, conforme au statut spécial de la ville, sauvegarde entièrement les droits et les responsabilités de la Kommandatura Interalliée et, par son intermédiaire, des Puissances alliées qui demeurent en toute hypothèse compétentes pour décider de l'extension à Berlin des accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

Il s'ensuit que les objections soulevées par les Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne sont pas fondées. »

Note reçue le 21 août 1968 du Bureau de l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

« Berlin fait partie de l'Allemagne. Néanmoins, les rapports de Berlin avec les autorités étrangères sont réservés à l'heure actuelle à la Kommandatura Interalliée qui exerce l'autorité suprême dans la ville. Toutefois dans le paragraphe III (c) de la Déclaration sur Berlin publiée le 5 mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette

date, telle que la Déclaration à laquelle se réfère sa lettre du 21 mai 1952, la Kommandatura Interalliée a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par des arrangements appropriés. Ces arrangements ont été effectués avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui est le seul Gouvernement allemand librement et légitimement constitué.

Les arrangements qui ont été effectués en accord avec les dispositions qui précèdent permettent à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que certaines conditions soient respectées. D'après ces conditions, la décision finale sur l'extension du champ d'application de l'accord international est laissée dans chaque cas à la Kommandatura Interalliée. En outre, une action particulière des autorités berlinoises est requise pour rendre tout accord international de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin.

Il est clair que cette procédure, conforme au statut spécial de la ville, sauvegarde entièrement les droits et les responsabilités de la Kommandatura Interalliée et, par son intermédiaire, des Puissances alliées qui demeurent en toute hypothèse compétentes pour décider de l'extension à Berlin des accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

Il s'ensuit que les objections soulevées par les Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste tchécoslovaque et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne sont pas fondées. »

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Note concernant l'extension de la durée de protection du droit d'auteur dans certains cas¹⁾

Note concernant l'extension de la durée de protection du droit d'auteur dans certains cas¹⁾

Une loi récente du Congrès (P. L. 90-416, 90^e Congrès, Seconde Session)²⁾ proroge la durée de tous les copyrights dont la seconde période expirerait avant le 31 décembre 1969. Selon la loi, ces copyrights resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1969. La prorogation est automatique et ne nécessite aucune action quelconque auprès du Copyright Office.

Trois lois précédentes (P. L. 87-668, P. L. 89-142 et P. L. 90-141) avaient déjà prorogé, jusqu'à la fin de 1968, la seconde période des copyrights qui devait expirer entre le 19 septembre 1962 et le 31 décembre 1968. La nouvelle législation proroge la durée totale de ces copyrights pour une autre année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1969, comme le démontre l'exemple n° 1 ci-dessous. La nouvelle législation proroge également au 31 décembre 1969 toute seconde période de copyright qui devrait expirer au cours de 1969, comme le démontre l'exemple n° 2 ci-dessous.

Exemples:

1. Une œuvre dont le copyright a été enregistré pour la première fois le 5 octobre 1907, et renouvelé en 1935, aurait dû normalement tomber dans le domaine public le 5 octobre 1963. La première loi a pro-

rogé le copyright au 31 décembre 1965, la deuxième loi l'a étendu ultérieurement jusqu'au 31 décembre 1967, la troisième loi jusqu'au 31 décembre 1968, et la loi P. L. 90-416 proroge maintenant le copyright au 31 décembre 1969.

2. Une œuvre dont le copyright a été obtenu pour la première fois le 10 avril 1913, et renouvelé en 1941, aurait dû normalement tomber dans le domaine public le 10 avril 1969. La nouvelle législation proroge maintenant ce copyright jusqu'au 31 décembre 1969.

Note:

Cette prorogation ne s'applique pas aux copyrights qui sont actuellement dans leur première période de 28 ans. Elle n'a aucun effet sur les dates limites pour l'enregistrement du renouvellement et elle ne fait revivre aucun copyright qui aurait déjà expiré. La prorogation ne s'applique qu'aux copyrights qui ont été antérieurement renouvelés et dont, sans elle, la seconde période viendrait à expiration.

¹⁾ Circulaire du Copyright Office (15X), de septembre 1968. — Traduction des BIRPI.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 207.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

25-29 novembre 1968 (Genève) — Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur (réalisé avec la coopération de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — CISAC)

But: Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.) — *Invitations:* Personnalités de pays en voie de développement; membres et fonctionnaires des sociétés d'auteurs; participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription — *Observateurs:* Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe

2-10 décembre 1968 (Genève) — Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

But: Nouveau projet de traité — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Etat non membre de l'Union de Paris; Inde. Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Organisations non gouvernementales: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; International Federation of Inventors' Associations (IFIA); Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne

12 et 13 décembre 1968 (Genève) — Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Comité Directeur transitoire et élargi (4^e session)

But: Exécution des décisions de la 4^e session du Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets

3-7 février 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)

But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

22-26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Internationales (7^e session)

But: Sera annoncé ultérieurement — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement

22-26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (5^e session)

But: Sera annoncé ultérieurement — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement

22-26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4^e session)

But: Sera annoncé ultérieurement — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

2-6 décembre 1968 (Lima) — Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIFI) — Congrès

2-6 décembre 1968 (Bogota) — VI^e Réunion interaméricaine sur le droit d'auteur.

16-18 janvier 1969 (Londres) — Syndicat international des auteurs (IWG) — Comité exécutif

9-14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII^e Congrès international
